

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réalisation d'un parc solaire photovoltaïque, au lieu-dit « Bayol », sur la commune de Varages .

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation, déposée le 2 décembre 2019 par la société SAS Parc solaire de Bayol, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614*01 et 13616*01 et du dossier technique daté du 20/11/2019 et intitulé : « Projet de centrale photovoltaïque de Bayol – Varages (83) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées » ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 20 mai 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 7 octobre 2021;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} mars au 28 mars 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Varages implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, en raison de sa contribution au développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale et du département du Var, raison détaillée dans la demande de dérogation ;

Considérant l'absence de solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans la demande de dérogation ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'avis du CNPN, qui estime, notamment, que la justification de l'intérêt public majeur et celle de l'absence de solutions alternatives sont insuffisantes et que la faisabilité et l'efficacité de la mesure compensatoire envisagée n'apparaissent pas suffisamment démontrées ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse susvisé, notamment en termes de justification de l'intérêt public majeur du projet, de l'absence de solutions alternatives et de précisions concernant la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et de compensation des impacts, répondent aux remarques formulées dans l'avis du CNPN du 20 mai 2020;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Varages, au lieu-dit « Bayol », le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS Parc solaire de Bayol, 84, bld de Sébastopol, 75003 PARIS, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées	Impact Résiduel
Criquet hérisson (Prionotropis azami)	Destruction d'individus (estimation 5-20 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 1,77 ha d'habitat ; altération d'habitat d'espèce : 4,61 ha d'habitat.
Proserpine (Zerynthia rumina)	Destruction d'individus (estimation 15-30 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 1 ha d'habitat ; altération d'habitat d'espèce : 4,61 ha d'habitat.
Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)	Destruction d'individus (estimation 5-20 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 1,77 ha d'habitat ; altération d'habitat d'espèce : 4,61 ha d'habitat.
Zygène cendrée (Zygaena rhadamanthus)	Destruction d'individus (estimation 5-10 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 1,77 ha d'habitat ; altération d'habitat d'espèce : 4,61 ha d'habitat.
Magicienne dentelée (Saga pedo)	Destruction d'individus (estimation 2-10 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 1,77 ha d'habitat ; altération d'habitat d'espèce : 4,61 ha d'habitat.
Grand Capricorne (Cerambyx cerdo)	Destruction d'individus (estimation 2-15 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 1,43 ha d'habitat ; altération d'habitat d'espèce : 4,61 ha d'habitat.
Crapaud épineux (Bufo spinosus)	Destruction de 1 à 5 individus en phase terrestre. Destruction d'habitat terrestre : 20,1 ha ; altération d'habitat terrestre : 8,5 ha.
Psammodrome d'Edwards (Psammodromus edwardsianus)	Destruction de 1 à 15 individus. Destruction d'habitat : 14,8 ha ; altération d'habitat : 5,6 ha.
Seps strié (Chalcides striatus)	Destruction de 1 à 15 individus. Destruction d'habitat : 14,8 ha ; altération d'habitat : 5,6 ha.
Couleuvre d'Esculape (Zamenis longissimus)	Destruction de 1 à 3 individus. Destruction d'habitat : 20,1 ha ; altération d'habitat : 8,5 ha.
Orvet de Vérone (Anguis veronensis)	Destruction de 1 à 5 individus. Destruction d'habitat : 20,1 ha ; altération d'habitat : 8,5 ha.
Couleuvre de Montpellier (Malpolon monspessulanus)	Destruction de 1 à 5 individus. Destruction d'habitat : 20,1 ha ; altération d'habitat : 8,5 ha.
Lézard à deux raies (Lacerta bilineata)	Destruction de 1 à 15 individus. Destruction d'habitat : 20,1 ha ; altération d'habitat : 8,5 ha.
Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Destruction de 1 à 10 individus. Destruction d'habitat : 20,1 ha ; altération d'habitat : 8,5 ha.
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Perte d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 20,1 ha. Altération d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 8,5 ha.
Fauvette passerinette (Sylvia cantillans)	Perte d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 14,3 ha. Altération d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 4,6 ha.
Fauvette pitchou (Sylvia undata)	Perte d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 14,3 ha. Altération d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 4,6 ha.

Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Perte d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 14,3 ha. Altération d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 4,6 ha.
Cortège des oiseaux communs (12 espèces)	Perte d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 20,1 ha. Altération d'habitat d'espèce (nidification/alimentation) : 8,5 ha.
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 14,4 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) ou Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 14,4 ha . Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusi</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Groupe des « Murin de Natterer » (<i>Myotis nattereri/Myotis crypticus</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Genette commune (<i>Genetta genetta</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Muscardin (<i>Mucardinus avellanarius</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.

Oreillard sp (Plecotus sp)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Vespère de Savi (Hypsugo savii)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 14,4 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Hérisson Européen (Erinaceus europaeus)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Ecureuil roux (Sciurus vulgaris)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 20,1 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3: Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis:

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué a minima à 3 240 000 euros.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesure d'évitement (détaillée dans le mémoire en réponse susvisé)

E1 – Réduction spatiale du projet :

Évitement (voir carte ci-dessous) des pelouses marneuses arborées au sud ; évitement de la Violette de Jordan et de son habitat dans les obligations légales de débroussaillage (OLD) au nord-ouest ; deux larges bandes enherbées d'est en ouest seront laissées au sein du parc (zones non aménagées).

ÉVITEMENTS - ENJEUX RELATIFS À LA FLORE PROTÉGÉE

Projet de parc solaire - Varages Bayol (83)



- Emprise initiale
- OLD initiale
- Emprise finale
- OLD finale

Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

Espèce à E.L.C. modéré

Violette de Jordan*

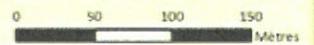
Évitement des zones écologiques sensibles

Zone d'étude

E.L.C. : Enjeu Local de Conservation
* : espèce protégée



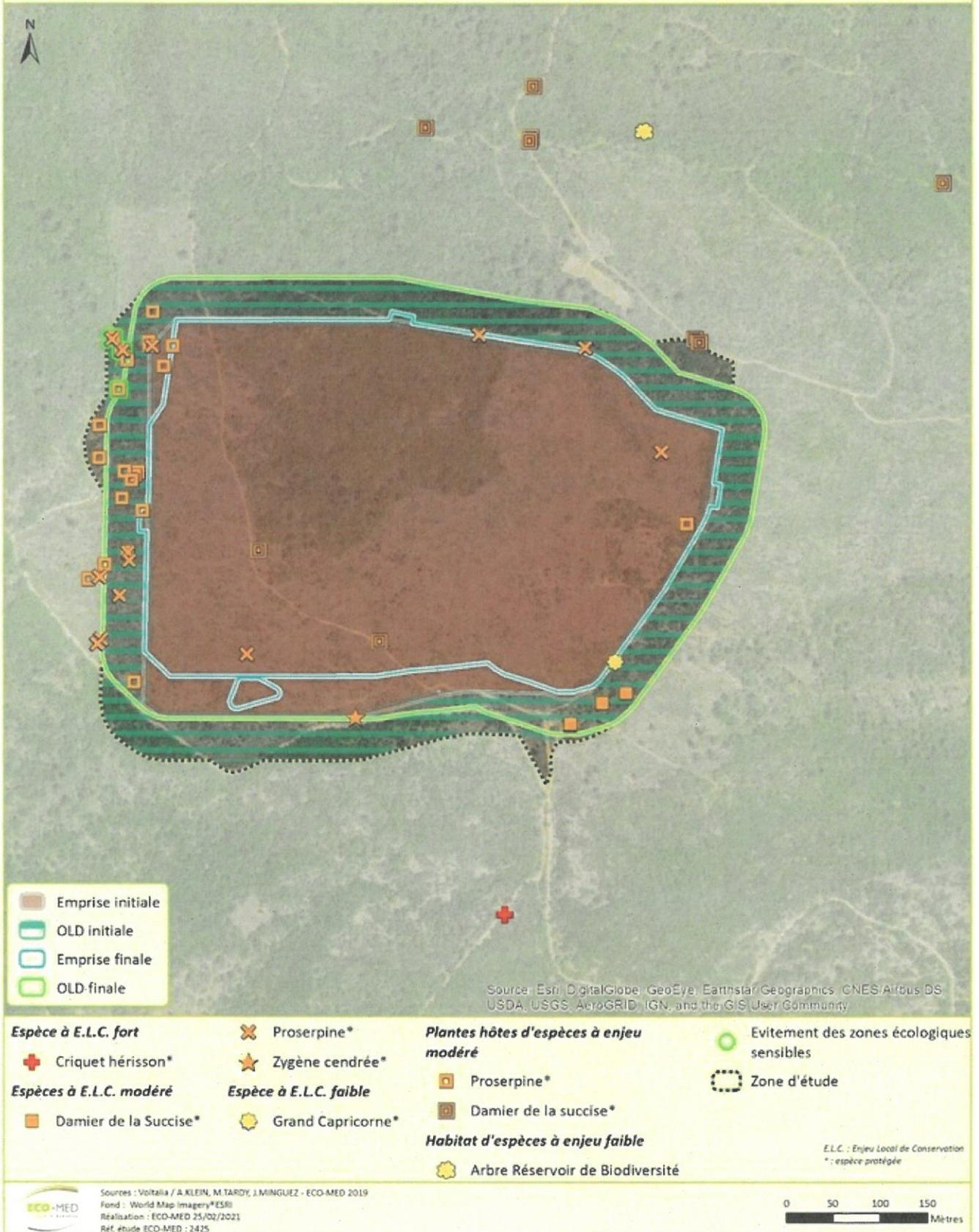
Sources : Voltalia / B.TEUF - ECO-MED 2019
Fond : World Map Imagery*ESRI
Réalisation : ECO-MED 31/05/2021
Ref. étude ECO-MED : 2425



Évitement de l'arbre à Grand Capricorne au sud-est, en limite de la piste externe pour le service départemental d'incendie et de secours (voir carte ci-dessous).

ÉVITEMENTS - ENJEUX RELATIFS AUX INSECTES PROTÉGÉS

Projet de parc solaire - Varages Bayol (83)



Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

R1 – Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces : les travaux de dégagement des emprises devront être réalisés entre septembre et octobre afin de respecter les sensibilités propres aux groupes des reptiles, oiseaux, mammifères et insectes.

R2 – Prise en compte des enjeux floristiques et entomologiques en phase chantier puis lors de la gestion des OLD et mise en défens des futures bandes enherbées : afin de limiter le risque de destruction d'individus de Violette de Jordan et d'habitats d'espèces pour la Proserpine, les zones concernées seront balisées (tampon minimal de 5m) en amont des travaux de libération des emprises et de débroussaillage et matérialisées de façon pérenne pour la suite des actions d'entretien des OLD.

Un plan de circulation, évitant ces zones, sera intégré au cahier des charges transmis aux entreprises intervenant sur le site.

Les travaux réguliers de débroussaillage devront se faire impérativement pendant la saison hivernale (à partir de septembre) et avec des moyens mécaniques légers (pas de retournement de terre).

R3 – Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques : maintien d'îlots arborés et d'arbres remarquables par un débroussaillage sélectif et alvéolaire. Les îlots à préserver devront être définis en présence d'un expert écologue et faire l'objet d'un marquage. L'entretien régulier des OLD devra être réalisé manuellement à l'aide de moyens légers d'intervention, en hiver. Les grosses pierres et rochers favorables à la colonisation par des reptiles seront maintenus dans les OLD.

R4 – Adaptation de la clôture au passage de la petite faune : la clôture devra permettre le passage des amphibiens, reptiles et petits mammifères. Afin de réduire l'impact sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2,5m, l'emploi de fils barbelés et de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.

R5 – Entretien écologique du parc photovoltaïque et de ses abords : aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ; entretien par débroussaillage mécanique (engins légers) ou pâturage ovin.

R6 – Réduire le terrassement au strict minimum : un plan de circulation ainsi qu'une démarche de préservation de la couche terre végétale devront être validés par un écologue afin que le sol soit remanié au strict nécessaire pour l'implantation.

Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique)

I1 – Respect des emprises du projet : afin d'éviter d'impacter les espaces naturels situés en dehors de l'emprise stricte du projet, le plan de chantier et le cahier des charges destinés aux sous-traitants devront clairement identifier les zones de travaux autorisées et les zones sensibles. Sur site, des panneaux d'indication viendront compléter l'information du personnel chargé du chantier. Un écologue sera mandaté pour assurer un suivi et une surveillance lors du chantier.

12 – Préservation de l'indigénat de la flore locale : une surveillance concernant le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes sera menée dès le démarrage des travaux, et ce jusqu'à la fin de ceux-ci. En cas d'apparition de telles espèces en milieux naturels, il sera mis en place des mesures de gestion ciblées.

13 : Prévention des risques de pollution

Huiles, graisses et hydrocarbures :

- les véhicules et engins devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- au démarrage du chantier de préparation des emprises, les bases-vie du chantier seront installées loin des zones écologiquement sensibles ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- tout entretien ou réparation mécanique sera interdit en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées.

Des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles de moteur dans le milieu naturel.

Eaux sanitaires

Si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

Déchets de chantier

Les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les entreprises s'engagent à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

14 – Proscription de l'apport de terres exogènes au site afin de limiter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes, voire d'un cortège d'espèces rudérales.

15 – Mise en place de plantes mellifères afin d'attirer les hyménoptères en faveur du Guêpier d'Europe.

I6 – Stockage de bois mort en sous-bois à proximité du parc en faveur des insectes saproxylophages : conservation in situ du bois coupé et de la souche, si arrachage, sous forme d'andain. Ce bois pourra être entreposé en sous-bois, en marge de la zone de projet et des OLD.

I7 – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du parc et de ses alentours.

Mesures de compensation (détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés)

Une zone compensatoire est définie à proximité de l'emprise du projet (voir carte ci-dessous), où seront mises en œuvre les mesures suivantes :

C1 – Restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts sur 37 ha en faveur des espèces cibles : Violette de Jordan, Luzerne agglomérée, Chardon à aiguilles, Criquet hérisson, Zygène cendrée, Damier de la Succise, Proserpine, Magicienne dentelée, Grand Capricorne, Psammodrome d'Edward, Seps strié, Léopard des murailles, Léopard vert occidental, Couleuvre d'Esculape, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Fauvette passerinette, Fauvette pitchou.

C2 – Entretien des espaces réouverts par pastoralisme sur 37 ha pendant 40 ans à compter de la mise en œuvre effective de la mesure.

C3 – Définition d'îlots de sénescence et d'itinéraire de transition en futaie irrégulière en faveur des espèces cibles : Violette de Jordan, insectes saproxylophages, oiseaux forestiers et mammifères forestiers :

- **C3a : Mise en place d'îlots de sénescence sur 14 ha pendant 60 ans ;**
- **C3b : Mise en place d'un itinéraire de futaie irrégulière sur 54 ha pendant 60 ans à compter de la mise en œuvre effective de la mesure :**
 - prélèvement de 10 à 20% des sujets sur la première intervention, en évitant les plus gros diamètres, correspondant à la création des circulations à l'intérieur du peuplement ;
 - sur les interventions suivantes, le prélèvement sera également de 20 % tous les 10 ans. Les prélèvements sont sélectifs et visent le grossissement et la survie des arbres de plus gros diamètre et/ou à houppier étalé, ainsi que des essences secondaires, de manière à optimiser la production d'arbres porteurs de micro-habitats.
 - création de 20% d'îlots de vieillissement en réseau au sein de la futaie.

C4 – Conservation et création de gîtes à reptiles au sein de la zone compensatoire : au minimum 15 gîtes seront mis en place dans la zone compensatoire.

C5 – Pose de nichoirs à chauves-souris : au minimum 6 gîtes seront mis en place dans la zone compensatoire.

MESURES COMPENSATOIRES

Projet de parc solaire - Varages Bayol (83)



Mesures compensatoires

-  C1 : Restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts par gyrobroyage
-  C2 : Entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique
-  C3a : Définition d'îlots forestiers de senescence
-  C3b : Itinéraire de passage en futaie irrégulière

-  Zone compensatoire
-  Emprise finale
-  OLD finale



Sources : Voltalia / J.VOLANT - ECO-MED 2020 - 2021
Fond : World Map Imagery® ESRI
Réalisation : ECO-MED 04/06/2021
Réf. étude ECO-MED : 2425

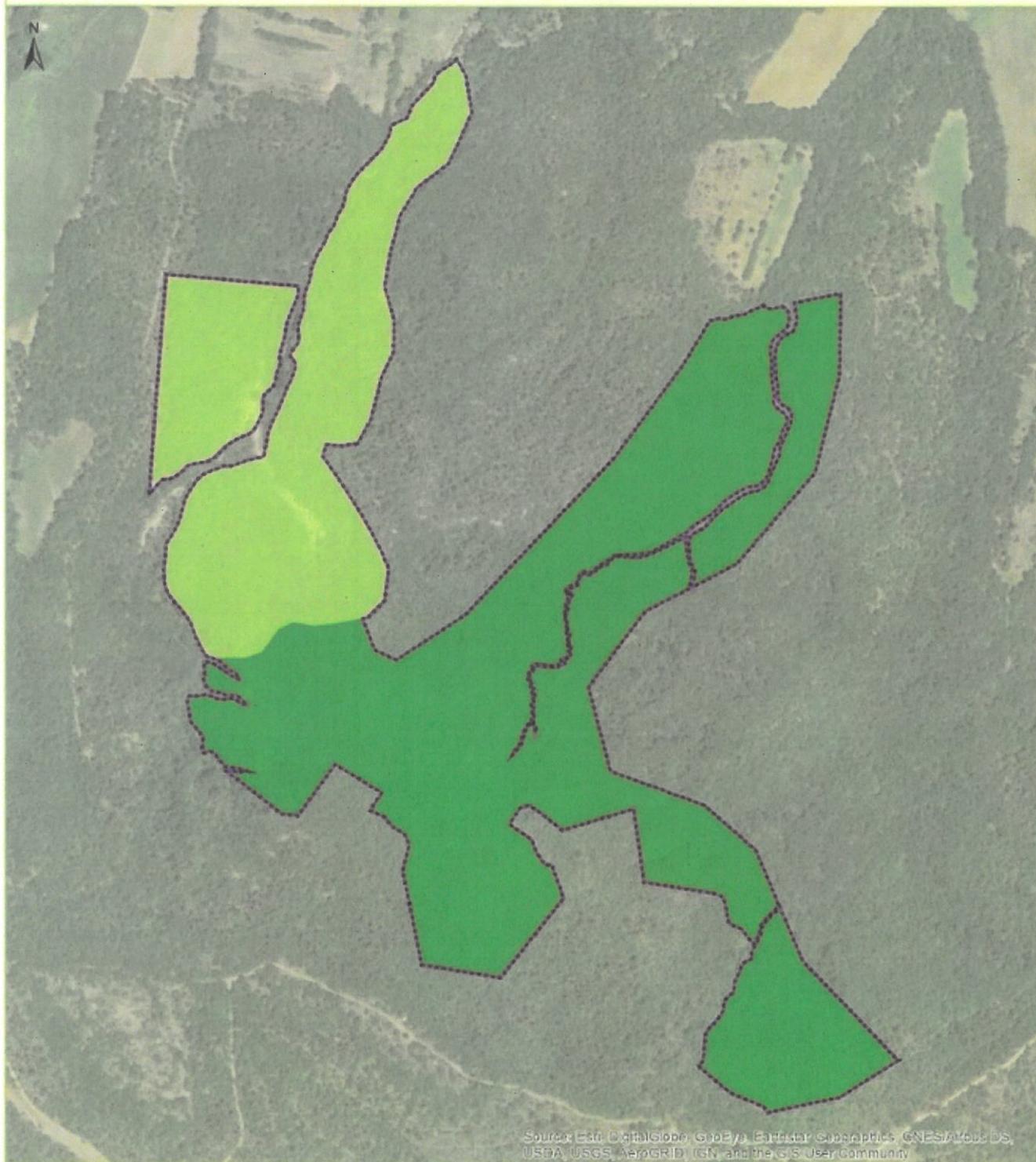
0 100 200 300
Mètres

Outre la zone compensatoire ci-avant, la forêt communale de Varages accueillera des mesures compensatoires, localisées dans un contexte géographique et écologique équivalent à la zone impactée (voir carte ci-dessous) :

- **Mise en œuvre d'éclaircies de robinier faux-accacia sur 9 ha pendant 60 ans ;**
- **Mise en place d'îlots de sénescence sur 34ha pendant 60 ans à compter de la mise en œuvre effective de la mesure ;**

MESURE COMPENSATOIRE - FORÊT COMMUNALE DE LAVAL

Projet de parc solaire - Varages Bayol (83)



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

 Eclaircie du peuplement de Robinier faux-acacia

 Ilôt de vieillissement - non intervention

 Zone compensatoire en forêt communale de Laval



Sources : Voltalia / ECO-MED 2021
Fond : World Map Imagery® ESRI
Réalisation : ECO-MED 21/05/2021
Réf. étude ECO-MED : 2425

0 100 200 300
Mètres

Une obligation réelle environnementale sera mise en place entre le propriétaire des terrains compensatoires, le maître d'ouvrage et un organisme tiers compétent dans la gestion des milieux naturels des parcelles compensatoires. L'obligation réelle environnementale signée est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le délai d'un an à compter du début des travaux.

Un diagnostic écologique et un plan de gestion sur les zones compensatoires seront réalisés. Le diagnostic et le plan de gestion sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le délai d'un an à compter du début des travaux.

Un comité de suivi environnemental, comprenant notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var, se réunira tous les 3 ans pour valider la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il pourra formuler des avis sur les mesures prescrites, voire proposer une adaptation des mesures dans l'objectif de garantir la compensation des impacts générés sur la biodiversité. Le maître d'ouvrage prendra en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il sera libre de confier à un opérateur compétent.

Mesures de suivi (détaillées dans le dossier technique page 235 et suivantes).

Suivi des mesures de réduction :

Afin de vérifier leur mise en œuvre, un audit et un encadrement écologiques des mesures de réduction seront mis en place dès le démarrage des travaux. Un bilan final de la réalisation des mesures sera réalisé et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suivi des impacts du projet et des mesures de réduction :

Suivi Sa1 – Suivi de la flore : évaluation du maintien des espèces à enjeu aux abords du parc, notamment la Violette de Jordan, et de la recolonisation du parc par d'éventuelles nouvelles espèces à enjeu.

Suivi Sa2 – Suivi de l'entomofaune : le suivi sera ciblé sur les espèces protégées de lépidoptères et orthoptères qui ont été avérées (Criquet hérisson, Proserpine, Damier de la Succise, Zygène cendrée).

Suivi Sa3 – Suivi de l'herpétofaune : un suivi herpétologique sera mené dans la zone d'emprise et ses abords afin d'évaluer le maintien de l'herpétofaune avec mise en place de plaques attractives pour la thermorégulation et le refuge des reptiles.

Suivi Sa4 – Suivi de l'avifaune : un suivi ciblé sur les oiseaux nicheurs sera mis en place sur la base d'un protocole standardisé.

Suivi Sa5 – Suivi des mammifères : le dimensionnement de ce suivi sera identique à la pression de prospection de l'état initial, à savoir 3 prospections diurnes suivies de prospections nocturnes, au cours de chacune des périodes du cycle d'activité des chiroptères.

Ces suivis seront effectués de façon annuelle pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

Suivi des mesures de compensation et d'accompagnement :

Mesure SC1 et SC2 – suivi de la réouverture des milieux en faveur des espèces protégées de milieux ouverts et semi-ouverts

Fréquence : pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

Ce suivi est principalement axé sur la flore, les insectes, les reptiles et les oiseaux.

Concernant la flore, les stations de Violette de Jordan et des autres espèces à enjeu seront dénombrées ainsi que caractérisées : données de recouvrement des différentes strates (sol nu, strates muscinale, herbacée, arbustive et arborescente) sur une zone de 25 m² (carrés de 5x5m) autour des stations.

Le suivi des reptiles sera réalisé par le biais d'un transect de recherche traversant les différents milieux, permettant de recenser les différents reptiles, en particulier le Psammodrome d'Edwards et le Seps strié.

Le suivi des insectes sera ciblé sur les insectes protégés (ciblés sur les espèces de Rhopalocères et d'Orthoptères). Le protocole de chronoventaire sur le terrain, qui cible les rhopalocères et les zygènes telles que le Damier de la Succise, la Proserpine et la Zygène cendrée, sera utilisé pour le suivi de ces espèces. Ces chronoventaires seront effectués dans les zones ouvertes, dans les OLD et dans les stations connues de ces espèces.

Un échantillonnage ponctuel des orthoptères, en particulier le Criquet hérisson et la Magicienne dentelée, sera mis en place. Il sera effectué par placettes échantillons qu'il conviendra de placer sur l'ensemble de l'emprise. Un état initial devra être mené en amont des travaux permettant par la suite une comparaison des peuplements. Les paramètres structurels seront étudiés en priorité et notamment la richesse spécifique et l'abondance.

Concernant l'avifaune, le suivi des parcelles compensatoires devra permettre de vérifier leur attractivité pour les recherches alimentaires et la nidification des espèces d'oiseaux impactés.

Mesure SC3 – Suivi de la mesure C3 concernant les îlots de sénescence et l'itinéraire de transition en futaie irrégulière

Fréquence : suivi tous les 5 ans pendant 30 ans, puis tous les 10 ans sur les 30 dernières années (année 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 40, 50, 60).

Ce suivi est principalement axé sur les chiroptères, secondairement sur les autres compartiments de la faune et de la flore, notamment les espèces protégées.

Concernant la flore, les stations de Violette de Jordan et des autres espèces à enjeu seront dénombrées ainsi que caractérisées : données de recouvrement des différentes strates sur une zone de 25 m² autour des stations, ainsi que informations sur l'exploitation éventuelle.

Le suivi des reptiles sera réalisé par le biais d'un transect de recherche traversant les différents milieux, permettant de relever des plaques à reptiles de manière systématique. Ces plaques seront posées en amont de la première année de suivi.

Concernant l'avifaune, suivi des parcelles compensatoires afin de vérifier leur attractivité pour les recherches alimentaires et la nidification des espèces d'oiseaux impactées.

Concernant les mammifères, un suivi sera réalisé sur les parcelles compensatoires afin de vérifier leur attractivité pour la présence de gîte, de corridors et de zones d'alimentation favorable pour les mammifères. Le dimensionnement de ce suivi sera identique à la pression de prospection de l'état initial, à savoir 3 prospections diurnes suivies de prospections nocturnes, au cours de chacune des périodes du cycle d'activité des chiroptères. Les critères de sénescence seront caractérisés pour chaque arbre gîte potentiel, dans le cadre d'une grille standard.

Mesure SC4 – Suivi de la conservation et de la création de gîtes à reptiles au sein de la zone compensatoire

Fréquence : pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

Mesure SC5 – Suivi de la pose de nichoirs à chauves-souris

Fréquence : pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de versement correspondante, signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures), de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le 01 AVR. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB